

République du Burundi

*Conseil National pour la
Défense de la Démocratie*



Republika y'Uburundi

*Inama y'Igihugu
Igwanira Demokarasi*

LES STATUTS DU PARTI

CONSEIL NATIONAL POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE

- CNDD -

PREAMBULE

Nous membres du Conseil National pour la Défense de la Démocratie participant à l'Assemblée Constitutive ;

Conscients du rôle joué par le CNDD dans la conclusion et la signature de l'Accord d' Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Tenant compte de l'acte d'engagement du CNDD à participer dans les institutions de transition, lequel acte fait partie intégrante de l'Accord d' Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, en son Annexe I;

Considérant la législation en vigueur se rapportant à l'exercice de la liberté politique, à la création et au fonctionnement des partis politiques;

Considérant la nécessité pour le peuple Burundais de retrouver la paix et la tranquillité dans la démocratie, la dignité et la prospérité pour tous,

Adoptons les présents statuts du CNDD.

CHAPITRE I : PRESENTATION

Article 1 : DENOMINATION

Le Mouvement politique armé CNDD devient le parti politique dénommé "Conseil National pour la Défense de la Démocratie", CNDD en sigle.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours a la révolte contre la tyrannie et a l'oppression. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

République du Burundi

Conseil National pour la
Défense de la
Démocratie



Republika y'Uburundi

Inama y'Igihugu
Igwanira Demokarasi

Article 2 : LE SIEGE

Le Parti CNDD a son siège à Bujumbura. Il peut être transféré dans un autre endroit du pays sur décision du Congrès National.

Article 3 : LA DEVISE

Le Parti CNDD a pour devise en français : Démocratie, Dignité, Prospérité.
en kirundi : Demokarasi, Iteka n'Iterambere.

Article 4 : LE DRAPEAU

Le drapeau du Parti CNDD est un rectangle tricolore formé de trois bandes horizontales disposées comme suit :

- une bande horizontale bleue en haut, suivie d'
- une bande horizontale rouge au milieu, elle même suivie d'
- une bande horizontale verte en bas.

Les couleurs bleue, rouge et verte symbolisent respectivement : la Liberté, le Patriotisme, l'Espérance.

Article 5 : LE SALUT

"Tugire amahoro, iteka n'iterambere", réponse " Kuri bose".

Article 6 : L'EMBLEME

L'emblème du Parti CNDD est formé de deux croissants en feuilles vertes de bananier à l'intérieur duquel il y a le sigle CNDD, la houe, le marteau, le maïs et la banane, le tout symbolisant le travail et la production. Le croissant est entouré de la devise du CNDD en kirundi et en français.

Article 7 : LE NOM DU MILITANT

Le militant du Parti CNDD s'appelle « Umugumyabanga ».

Article 8 : LE BUT DU CNDD

Le Parti CNDD a pour but d'organiser tous les Burundais qui adhèrent à son projet de société et à ses statuts, sans distinction d'ethnie, de sexe, de langue, de croyance religieuse ou philosophique, afin de conquérir légitimement le pouvoir pour réaliser son programme politique.

Article 9 : LES OBJECTIFS DU CNDD

Les objectifs du Parti CNDD sont :

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours a la révolte contre la tyrannie et a l'oppression. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

République du Burundi

*Conseil National pour la
Défense de la
Démocratie*



Republika y'Uburundi

*Inama y'Igihugu
Igwanyira Demokarasi*

1. édifier un Etat-Nation démocratique pour la dignité et la prospérité de tout citoyen burundais
2. assurer la protection des droits et libertés pour tous
3. assurer la paix et la sécurité pour tous
4. réaliser la résolution des conflits par la négociation
5. réaliser l'unité et la réconciliation nationale
6. éradiquer la corruption et le parasitisme
7. mettre en œuvre un programme de développement socio-économique et culturel, durable et cohérent basé sur la maîtrise de la science
8. Assurer la paix aux frontières et dans la région
9. promouvoir une diplomatie et une coopération dynamiques
10. promouvoir le rayonnement du Burundi dans le concert des nations.

Article 10 : L'IDEOLOGIE

L'idéologie du Parti CNDD tire sa source dans la longue lutte pour l'émancipation des classes, peuples et nations opprimés ou dominés par d'autres.

L'idéologie du Parti CNDD se range dans le camp progressiste englobant les courants démocrate, socialiste, social-démocrate et écologiste.

Article 11: LES PRINCIPES DE BASE

Les principes qui guident l'action du militant, des instances du Parti CNDD sont les suivants :

1. Unité et solidarité
2. Compter sur ses propres forces
3. La direction collégiale
4. La critique et l'autocritique positives
5. Le culte de la vérité
6. La concertation verticale et horizontale

Article 12 : LES ENGAGEMENTS

Le Parti CNDD met en avant la promotion et la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, la promotion d'un Etat de droit, le respect et la défense de la démocratie, l'intégrité du territoire, la souveraineté nationale, les droits et libertés individuels et collectifs, ainsi que la proscription de :

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours a la révolte contre la tyrannie et a l'oppression. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

République du Burundi

Conseil National pour la
Défense de la
Démocratie



Republika y'Uburundi

Inama y'Igihugu
Igwanira Demokarasi

1. l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie et du recours à la violence sous toutes ses formes.
2. Le Parti CNDD prend l'engagement de respecter la Charte de l'Unité Nationale, la Constitution, la loi, l'ordre public et les bonnes mœurs.
3. Le Parti CNDD. s'engage à respecter, dans l'action politique qu'il entend mener, et à faire respecter par ses différentes composantes et par tous ses mandataires élus, les droits et les libertés garantis par :
 - a. la Déclaration universelle des droits de l'homme;
 - b. les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;
 - c. la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
 - d. la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
 - e. la Convention relative aux droits de l'enfant.
4. Le Parti CNDD s'engage à promouvoir la cohésion du peuple burundais en luttant contre les coups d'Etats, le génocide, le recours à la violence, la corruption, l'exclusion, l'ethnisme, le régionalisme, la xénophobie et l'impunité.

Article 13: LES INSTANCES DU PARTI

Les instances du Parti CNDD sont :

1. au niveau de la section: l'Assemblée Générale de Section et le Comité de Section,
2. au niveau communal, l'Assemblée Communale et le Comité Communal,
3. au niveau de la province : l'Assemblée Provinciale et le Comité Provincial,
4. au niveau national: le Congrès National, le Comité Exécutif, le Président du parti, le Bureau du Comité Exécutif.

Article 14 : LES SECTEURS D'ACTIVITE

Les secteurs d'activité du parti au niveau de chaque comité sont, notamment :

- la propagande et la mobilisation ;
- la formation politique et idéologique ;
- les affaires sociales et culturelles ;

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours a la révolte contre la tyrannie et a l'oppression. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

- les relations internationales et la communication ;
- les affaires administratives et juridiques ;
- le développement communautaire et le mouvement associatif ;
- le genre et les droits de la personne humaine ;
- la trésorerie et les finances ;
- l'éducation et l'encadrement de la jeunesse...

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 15 : ADHESION.

Est admis comme membre du Parti CNDD toute personne de nationalité burundaise âgée de dix-huit ans révolus qui en accepte les statuts et en fait la demande.

Tout membre du parti doit être affilié à une section.

Article 16 : DROITS DU MEMBRE

Tout membre du Parti CNDD a le droit de :

1. être informé afin d'exercer ses prérogatives de membre
2. élire et se faire élire à tous les échelons conformément aux présents statuts et aux autres règlements régissant les élections des dirigeants du parti
3. exprimer librement son point de vue sur la vie du parti , la marche du pays et la politique générale dans les instances du parti
4. bénéficier d'une assistance multiforme du parti en cas de difficultés
5. jouir de tous les avantages et facilités que le Parti CNDD offre à ses membres.

Article 17 : DEVOIRS DU MEMBRE

Tout membre du CNDD a le devoir de :

1. respecter les présents statuts, ainsi que tout règlement du parti conforme aux présents statuts
2. respecter les décisions prises par les instances du parti
3. s'acquitter des cotisations et libéralités dues dans les délais prescrits
4. participer activement aux activités du parti.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours a la révolte contre la tyrannie et a l'oppression. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Article 18 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

La qualité de membre se perd par :

1. démission
2. exclusion, en cas de manquement grave.

Article 19 : MODE D'ELECTION

1. La présentation de candidature à un poste quelconque, à tous les niveaux, est libre. Elle est individuelle sauf indication contraire, prévue dans les présents statuts.
2. Les élections se font au biais d'un vote secret.

Article 20 : MODE DE PRISE DE DECISION

A tous les niveaux, les décisions sont prises après délibération, par consensus, ou à défaut, après vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 : LES INCOMPATIBILITES

Les fonctions de Commissaire aux comptes, de Président ou de Secrétaire dans une quelconque instance sont incompatibles entre elles.

Article 22 : QUORUM POUR LA CONVOCATION D'UNE INSTANCE

1. Le président d'une instance est tenu de convoquer cette instance quand un cinquième des membres en font la demande écrite.
2. Pour qu'une instance délibère valablement, la présence des trois cinquièmes des membres est exigée.

Article 23: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Chaque instance se dote d'un règlement d'ordre intérieur conforme aux présents statuts. Les dispositions pertinentes relatives aux points figurant à l'ordre du jour sont rappelés au début de la réunion ou pendant celle-ci.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours a la révolte contre la tyrannie et a l'oppression. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Chapitre III : LES INSTANCES LOCALES

Article 24 : LA SECTION

1. Dans les limites géographiques et selon les conditions déterminées par le comité communal, les membres du CNDD sont regroupés par sections.
La section correspond à une colline de recensement ou un quartier ou encore à un regroupement de plusieurs collines de recensement ou de quartiers. Le nombre minimal pour former une section est de dix membres.
2. La section est chargée de toutes les missions d'information et de recrutement.
3. La section organise l'accueil des nouveaux membres. Tout nouveau membre reçoit un document d'information sur le parti et la section.
L'Assemblée de section confirme par acclamation, un à un, les nouveaux membres sur la liste proposée par le comité de section.
4. Chaque section est régie par son règlement intérieur, qui doit être conforme aux statuts du parti et doit être approuvé par le comité communal.

Article 25 : LA LISTE DES MEMBRES DE LA SECTION

Chaque comité de section doit transmettre au comité communal la liste complète de ses membres en indiquant les nom, prénom, adresse, date de naissance et sexe. Cette liste comprend tous les membres en ordre de cotisation pour l'année qui précède. Elle doit être remise au plus tard le 31 mars au secrétaire du comité communal.

Article 26 : LA FREQUENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE SECTION

1. Chaque section locale se réunit en assemblée au moins une fois par trimestre avec une assemblée générale par an ouverte à la population.
2. Chaque assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal qui est adressé au secrétaire du comité communal .
3. Chaque section peut décider de tenir une réunion conjointe avec une autre section.
4. Une fois par an, l'assemblée de section :
 - a) adopte le rapport d'activité du comité de section

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours a la révolte contre la tyrannie et a l'oppression. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

- b) propose le programme d'activité du parti dans la section
- c) élit les membres du comité de section
- d) élit le président du comité de section.
- e) désigne les délégués de la section à l'assemblée communale.

5. Le comité de section et le président de section sont élus au suffrage direct des membres à la majorité simple des membres présents.

Article 27: LE COMITE DE SECTION.

Le comité de section comprend:

- Le président,
- Le secrétaire,
- Autant de membres que de secteurs d'activité.

CHAPITRE IV: LES INSTANCES COMMUNALES

Article 28 : L'ASSEMBLEE COMMUNALE

L'assemblée communale comprend:

- les membres du comité communal
- les délégués des assemblées de section
- des délégués des associations locales se reconnaissant dans les objectifs du parti CNDD,
- des personnalités du monde économique, scientifique et culturel œuvrant dans la commune.

Article 29 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

L'assemblée communale :

1. adopte le rapport d'activité du comité communal
2. adopte le programme d'activité du parti dans la commune.
3. élit les membres du comité communal
4. se réunit au moins une fois par an
5. fait rapport au comité provincial avec copie au Secrétaire Général du Parti.

Article 30 : COMPOSITION DU COMITE COMMUNAL

Le comité communal comprend :

- un président
- un secrétaire
- autant de membres que de secteurs d'activité.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours a la révolte contre la tyrannie et a l'oppression. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Le comité communal doit compter, autant que possible, au moins une femme pour cinq membres

Article 31 : ATTRIBUTIONS DU COMITE COMMUNAL.

Le comité communal :

1. gère les activités du parti dans la commune et fait rapport au comité provincial au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur demande du comité provincial
2. encadre les comités de section
3. prépare l'assemblée communale et lui fait rapport
4. se réunit au moins une fois par mois
5. crée autant de sections qu'il juge nécessaire
6. transmet la liste des membres en ordre de cotisation pour l'année précédente au comité provincial, au plus tard le 30 juin.

Article 32: ELECTION DU COMITE COMMUNAL

Le comité communal et son président sont élus par les membres de l'assemblée communale en ordre de cotisation.

Pour voter valablement, il faut voter en personne. Les votes par procuration sont autorisés, cependant nul ne peut présenter plus d'une procuration.

Est élu le candidat qui recueille plus de la moitié des suffrages.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix, un deuxième tour est organisé immédiatement.

Les autres modalités d'élection sont définies dans un règlement adopté par l'assemblée communale.

La durée du mandat ordinaire est de deux ans renouvelable.

CHAPITRE V : LES INSTANCES PROVINCIALES

Article 33: L'ASSEMBLEE PROVINCIALE

L'assemblée provinciale est composée par :

1. les membres du comité provincial
2. les délégués des assemblées communales
3. les délégués des associations locales ou régionales se reconnaissant dans les objectifs du CNDD
4. de personnalités du monde économique , scientifique et culturel

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours a la révolte contre la tyrannie et a l'oppression. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

5. des représentants des organisations de femmes, de jeunes et d'associations paysannes.

Article 34 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE

L'assemblée provinciale :

1. adopte le rapport d'activité du comité provincial
2. élit tous les deux ans les membres du comité provincial
3. élit le président du comité provincial
4. adopte le programme d'activité du parti dans la province
5. se réunit une fois tous les deux ans et au moins une fois au cours des quatre semaines qui précèdent le congrès national
6. propose les candidats aux législatives
7. désigne ses représentants au Comité Exécutif dont au moins une femme
8. le procès-verbal de l'assemblée provinciale est adressé au Comité Exécutif.

Article 35 : LE COMITE PROVINCIAL

Le comité provincial est composé par :

1. un président
2. un secrétaire
3. autant de membres que de secteurs d'activités
4. les parlementaires du parti élus dans la province.

Le comité provincial doit compter, autant que possible, une femme pour trois membres.

Article 36: ATTRIBUTIONS DU COMITE PROVINCIAL.

1. le comité provincial est notamment chargé de l'action politique, de l'information et de la formation des membres, de la préparation des congrès du parti et de l'organisation des élections dans son ressort.
2. le comité provincial est chargé de la gestion et de l'administration du parti ainsi que du respect des statuts dans les instances de son ressort
3. chaque comité provincial doit transmettre au Comité Exécutif la liste complète des membres de son ressort indiquant les nom,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours a la révolte contre la tyrannie et a l'oppression. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

prénom, adresse, date de naissance et sexe. Cette liste comprend tous les membres en ordre de cotisation pour l'année qui précède. Elle doit être remise au plus tard le 30 septembre au secrétaire général.

Article 37 : ELECTION DU COMITE PROVINCIAL

1. le comité provincial et son président sont élus par les membres de l'assemblée provinciale en ordre de cotisation.
2. pour voter valablement, il faut voter en personne. Les votes par procuration sont autorisés, cependant nul ne peut présenter plus d'une procuration. Les votes par correspondance sont interdits.
3. est élu le candidat qui recueille plus de la moitié des suffrages.
4. si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix, un deuxième tour est organisé immédiatement.
5. les autres modalités d'élection sont définies dans un règlement adopté par l'assemblée provinciale.
6. la durée du mandat ordinaire est de deux ans renouvelable.

CHAPITRE VI : LES INSTANCES NATIONALES

Article 38 : LE CONGRES NATIONAL

Le Congrès National, composé par :

- le président du parti
- les membres du comité exécutif
- les délégués des assemblées provinciales
- les délégués des assemblées communales.

Article 39 : LES ATTRIBUTIONS DU CONGRES NATIONAL

1. Il est l'instance souveraine pour toutes les matières, sauf pour les compétences expressément réservées à d'autres instances.
2. décide de la politique générale du parti
3. adopte le rapport d'activité du Comité Exécutif
4. adopte et amende tous les textes fondamentaux du parti
5. élit le président du parti, le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints.
6. approuve par vote les secrétaires nationaux sur proposition du président du parti .

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours a la révolte contre la tyrannie et a l'oppression. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

7. désigne le candidat aux élections présidentielles et approuve les candidats aux législatives proposés par les assemblées provinciales.
8. le congrès fait l'objet d'un procès-verbal qui est transmis aux comités provinciaux et aux comités communaux.

Article 40 : LA FREQUENCE DU CONGRES NATIONAL

1. Le congrès se réunit au moins une fois les quatre ans en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire
2. Un congrès peut être réuni soit par décision du Comité Exécutif du parti, soit à la demande d'au moins quatre provinces lesquelles proposent l'ordre du jour
3. Le congrès est convoqué par le président du parti
4. L'ordre du jour, les rapports et les propositions de résolutions sont communiqués aux sections via les comités provinciaux, au moins deux mois avant la date du congrès. Il peut être fait exception à ce délai en fonction des circonstances.

Article 41: DEROULEMENT DU CONGRES

1. Le président du parti préside le congrès national épaulé par le bureau du comité exécutif
2. Le bureau du comité exécutif propose un règlement relatif au déroulement des travaux à l'ouverture du congrès.
3. Le président du congrès peut proposer de constituer des groupes de travail pour l'examen d'un ou de plusieurs points de l'ordre du jour.

Article 42 : LES VOTES AU CONGRES

Sauf dispositions spéciales et le vote concernant une ou plusieurs personnes, les votes au congrès se font à main levée.

Article 43 : LE COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif est composé par :

1. le président du parti
2. le secrétaire général
3. les deux secrétaires généraux-adjoints
4. le secrétaire exécutif
5. un secrétaire national et un secrétaire national adjoint par secteur d'activité du parti

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours a la révolte contre la tyrannie et a l'oppression. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

6. les représentants des assemblées provinciales

Article 44 : FREQUENCE DE CONVOCATION DU COMITE EXECUTIF

1. Le comité exécutif se réunit une fois par trimestre, et aussi souvent que nécessaire sur convocation du président, ou à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres.
2. Sont invités aux réunions du comité exécutif avec voix consultative : les membres du gouvernement, lorsqu'ils ne sont pas membres, et le chef du groupe parlementaire.
3. Le président ou le comité exécutif peut inviter à toute séance du comité exécutif toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 45: ATTRIBUTIONS DU COMITE EXECUTIF

1. Entre les congrès et en se conformant aux décisions de ceux-ci, le comité exécutif arrête les positions politiques du parti et prend toute décision utile, sans préjudice des compétences attribuées expressément à d'autres instances.
2. Le comité exécutif présente au congrès national un rapport de la période écoulée depuis le congrès précédent.
3. Le comité exécutif reçoit les candidats aux postes de président et de secrétaire général du parti et les présente au congrès national.
4. Le comité exécutif est chargé de la rédaction des programmes électoraux pour les élections au niveau national et local.
5. Le comité exécutif analyse la situation politique générale et propose les options politiques à prendre à moyen et à long terme. Il peut prendre toutes les décisions nécessaires à l'exercice de cette mission.
6. Le comité exécutif nomme le commissaire aux comptes du parti qui lui fait rapport. Le comité exécutif peut à tout moment décider d'entendre le commissaire aux comptes du parti.
7. Le comité exécutif dispose d'un pouvoir de substitution lorsqu'une instance du parti ne remplit pas ses obligations statutaires. Il peut déléguer ce pouvoir à l'un de ses membres. Dans ce cas, la délégation de pouvoir doit être renouvelée au moins chaque mois.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours a la révolte contre la tyrannie et a l'oppression. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

République du Burundi

Conseil National pour la
Défense de la
Démocratie



Republika y'Uburundi

Inama y'Igihugu
Igwanira Demokarasi

8. Le comité exécutif nomme les délégations qui représentent le parti et les présidents des commissions d'étude.
9. Le comité exécutif fixe le montant de la cotisation des membres.
10. Le comité exécutif prépare les réunions du congrès national.
11. Le comité exécutif propose le programme d'activité au congrès national.
12. Le comité exécutif désigne les autres candidats aux fonctions de l'Etat.
13. Le comité exécutif crée autant de commissions techniques que de besoin.
14. Le comité exécutif désigne le secrétaire exécutif du parti.
15. Le comité exécutif a un mandat de 4 ans renouvelable.

Article 46 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CNDD

Le Président du Parti CNDD :

1. convoque et préside le congrès national
2. convoque et préside les réunions du comité exécutif
3. convoque et préside les réunions du bureau du comité exécutif
4. coordonne les activités du parti
5. engage le parti auprès des institutions nationales, internationales et autres organisations pour la promotion de la démocratie et du développement
6. organise les missions spéciales nécessaires aux activités du parti
7. est responsable devant le congrès national

Article 47: ELECTION DU PRESIDENT DU CNDD

1. Pour être candidat à la présidence du parti, il faut être membre du parti depuis cinq ans au moins .
2. Le président est élu par les membres du congrès.
3. Est élu le candidat qui recueille plus de la moitié des suffrages exprimés.
4. La durée du mandat du président est de quatre ans renouvelable.
5. La fonction de président du parti est incompatible avec toute responsabilité ministérielle.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours a la révolte contre la tyrannie et a l'oppression. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Article 48 : COMPOSITION DU BUREAU DU COMITE EXECUTIF

Le bureau du comité exécutif est composé par :

1. Le président du parti
2. Le secrétaire général
3. Les deux secrétaires généraux adjoints
4. Le secrétaire exécutif
5. Les premiers secrétaires nationaux.

Article 49 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU DU COMITE EXECUTIF

Le bureau exécutif :

1. gère au jour le jour les activités du parti
2. examine le rapport du secrétaire général
3. prépare les réunions du comité exécutif
4. se réunit au moins deux fois par mois
5. veille à l'exécution des programmes sectoriels
6. Propose au comité exécutif la création d'autant de commissions techniques que de besoin.

Article 50 : ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général

1. coordonne les activités sectorielles.
2. prépare les réunions du bureau du comité exécutif
3. prépare et centralise les projets de politique sectorielle
4. remplace le président en son absence
5. convoque et préside les conférences nationales du parti.
6. Le secrétaire général ne peut pas poser sa candidature à un mandat politique ou autre, sans approbation préalable du comité exécutif du parti.

Article 51: ELECTION DU SECRETAIRE GENERAL

1. Pour être candidat au poste de secrétaire général du parti, il faut être membre du parti depuis cinq ans au moins.
2. Le secrétaire général est élu par les membres du congrès.
3. Est élu le candidat qui recueille plus de la moitié des suffrages exprimés.
4. La durée du mandat du secrétaire général est de quatre ans renouvelable.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours a la révolte contre la tyrannie et a l'oppression. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

CHAPITRE VII : LES FORUMS

Article 52 : ORGANISATION DES DEBATS OUVERTS A TOUS

Les forums sont des lieux de réflexion et de débat. Ils n'ont aucun pouvoir de décision et peuvent être ouverts à tous, membres ou non. Ils sont organisés au moins une fois par an par le Comité Exécutif du CNDD, qui en choisit le thème.

Article 53 : LA CONFERENCE NATIONALE

La Conférence Nationale est une instance consultative, elle peut être composée par :

- les membres du Comité Exécutif
- les mandataires du parti dans les institutions
- les délégués des commissions du parti
- les délégués des associations affiliées au parti
- tout membre dont les compétences sont jugées opportunes pour la circonstance par le comité exécutif
- les envoyés des comités provinciaux

Article 54 : LES TACHES DE LA CONFERENCE NATIONALE

1. Elle évalue la prestation des mandataires et des autres hauts cadres dans les institutions nationales.
2. Elle analyse la situation politique générale prévalent dans le pays.
3. Ses conclusions sont soumises aux différentes instances du parti pour le suivi.
4. Elle se réunit une fois par an.
5. Elle ne peut prendre aucune décision du ressort du congrès national.

CHAPITRE VIII : LE GROUPE PARLEMENTAIRE

Article 55 : LE CONTROLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

Le groupe parlementaire est chargé de contrôler l'action du gouvernement. Au moins une fois par an, le groupe parlementaire fait rapport au comité exécutif sur son action. Si le CNDD participe au pouvoir, le groupe parlementaire fait:

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours a la révolte contre la tyrannie et a l'oppression. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

1. également rapport sur la manière dont le gouvernement met en oeuvre le projet politique du parti.
2. Les députés du CNDD constituent le groupe CNDD de l'Assemblée Nationale.
3. Le groupe parlementaire rédige son propre règlement qui doit être soumis pour approbation au comité exécutif du parti. Le règlement devra notamment contenir les dispositions suivantes :
 - 1°) le groupe désigne son bureau.
 - 2°) le président du groupe représente le groupe dans l'Assemblée Nationale ainsi qu'au dehors. Il veille à ce que toutes les décisions prises par le groupe soient exécutées. Il se prononce sur les amendements d'urgence ne pouvant pas être soumis au groupe. Il peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour d'une séance du comité exécutif du parti ;
 - 3°) aucun membre ne peut introduire ou contresigner une proposition de loi ou de décret ou d'ordonnance sans approbation préalable du groupe. En cas d'urgence, l'autorisation peut être donnée par le président du groupe ;
 - 4°) aucune proposition de loi ou de décret, ni aucun amendement à une loi ou à un décret ne peut être déposé sans l'avis favorable du bureau du comité exécutif du parti si le projet a trait à des questions non prévues dans le programme du parti ou non couvertes par les décisions du congrès ;
 - 5°) le groupe peut, chaque fois qu'il le juge utile, décider que tous les membres émettront un même vote. Les membres du groupe qui agissent à l'encontre d'une telle décision ou qui sans motif valable sont absents au vote, pourront être l'objet d'une mesure disciplinaire. Le groupe peut émettre un avertissement, un rappel à l'ordre ou un blâme à l'égard d'un de ses membres. Les noms des membres, avec mention de la sanction, seront communiqués au comité exécutif du parti et aux comités provinciaux dont ils relèvent ;
 - 6°) si le groupe est d'avis que des sanctions plus graves s'imposent, le groupe fait application des dispositions prévues au chapitre des sanctions des présents statuts.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours à la révolte contre la tyrannie et à l'oppression. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Le bureau du comité exécutif du parti, sur rapport du groupe, constitue l'instance d'appel ;

- 7°) à la fin de chaque session parlementaire, le président du groupe fait parvenir au bureau du comité exécutif du parti et aux comités provinciaux un tableau des présences et des absences ainsi qu'un rapport d'activités des membres de son groupe aux séances de l'Assemblée Nationale
 - 8°) le groupe soumet à la convention nationale du parti un rapport détaillé sur son activité ;
 - 9°) le bureau du comité exécutif du parti peut être représenté aux séances du groupe. Le président du parti et les ministres membres CNDD peuvent assister aux réunions du groupe ainsi que le secrétaire général dans le cadre de sa mission.
4. Les députés du CNDD peuvent, après l'accord du comité exécutif, former un groupe parlementaire commun avec des mandataires d'autres partis à l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE IX : LES FINANCES

Article 56 : LES RESSOURCES ET LES AFFECTATIONS

1. Les finances du parti proviennent des:
 - a) dotations publiques
 - b) dons, donations ou legs
 - c) contributions des mandataires
 - d) cotisations des membres
 - e) recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier
 - f) recettes provenant de manifestations et de publications ainsi que des recettes de publicité
 - g) libéralités
 - h) prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire.
2. Les dépenses du parti concernent notamment :
 - a) les dotations aux provinces
 - b) les subventions
 - c) les frais de personnel et de fonctionnement
 - d) les frais d'information et de propagande
 - e) les investissements

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours à la révolte contre la tyrannie et à l'oppression. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

- f) les dépenses électorales
- g) l'assistance sociale.

Article 57 : LE CONTROLE FINANCIER

Les comptes du parti sont contrôlés par un commissaire au comptes. Celui-ci établit un rapport financier dans le respect des dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

Article 58 : PUBLICITE DES COMPTES

En plus des dispositions légales, les comptes annuels sont communiqués pour information directement aux comités provinciaux et aux sections dans le mois de leur approbation.

Article 59 : LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Le membre du parti qui assume avec rémunération un quelconque mandat doit payer à l'instance qui a attribué le mandat une contribution financière au moins égale à 10% de la rémunération brute. Les comités veillent à l'application stricte de ces dispositions.

Article 60 : LA LISTE DES MANDATS ET REVENUS

1. Tout membre du CNDD investi par le parti d'un quelconque mandat déclare au secrétaire général, la liste des mandats et fonctions qu'il exerce, que ces mandats et fonctions soient rémunérés ou non.
2. Il indique pour chaque mandat et fonction le montant brut de la rémunération et les avantages qui y sont liés.
3. Tout changement de situation est immédiatement communiqué au secrétaire général.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 61 : REGIME DISCIPLINAIRE

1. Les règles de conduite des membres ainsi que les sanctions pour non respect des statuts et règles de discipline sont fixés par le code de conduite élaboré par le comité exécutif et adopté par le congrès.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours a la révolte contre la tyrannie et a l'oppression. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

République du Burundi

*Conseil National pour la
Défense de la
Démocratie*



Republika y'Uburundi

*Inama y'Igihugu
Igwanira Demokarasi*

2. En attendant la tenue du premier congrès national, le comité exécutif adopte un code de conduite provisoire.

Article 62 : INTERPRETATION DES STATUTS

Toute instance du parti CNDD peut poser au comité exécutif du parti une question concernant l'interprétation qu'il faut donner aux présents statuts, cette question reste ouverte aussi longtemps que le Congrès ne s'est pas prononcé.

Article 63 : LA REVISION DES STATUTS PAR LE CONGRES

Les présents statuts ne peuvent être révisés que par un Congrès où la question figure régulièrement à l'ordre du jour, soit à la demande du Conseil National, soit à celle de trois assemblées provinciales.

Article 64 : DISSOLUTION

1. La dissolution du parti CNDD est prononcée sur décision du Congrès National par les quatre cinquième des participants. Elle doit être motivée par des raisons d'intérêt national supérieur, notamment de fusion avec un autre parti ou pour la création d'un autre instrument politique jugé plus adapté pour le parachèvement des objectifs du parti.
2. A la dissolution pour des fins d'une création d'une nouvelle formation politique, les biens du parti sont cédés en totalité à cette nouvelle formation. Si la dissolution survient dans d'autres circonstances, les biens sont dévolus à une œuvre sociale ou politique engagée dans la lutte pour la pérennisation de la démocratie au Burundi.
3. Dans tous les cas, les biens prêtés par des tiers ou les fonds empruntés doivent être remboursés, à qui de droit, par le nouvel acquéreur, dans les conditions conformes à la loi.

Article 65 : ADOPTIONS ET ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts sont adoptés au cours de l'Assemblée Générale du 8 mars 2003. Ils entrent en vigueur le jour de l'agrément du CNDD.

Fait à Bujumbura le 08 mars 2003

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours a la révolte contre la tyrannie et a l'oppression. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.